Exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

L'ASL met à votre disposition une quantité très importante de questions correspondant à une très grande diversité de situations, auxquelles leurs spécialistes apportent une réponse.

https://www.autonome-solidarite.fr/chats/parents-separes-ou-divorces-comment-respecter-lautorite-parentale/

Vous trouverez ci-dessous une sélection de 4 questions qui me paraissent correspondre aux situations que vous rencontrez le plus souvent.

1. Lors d'une autorité parentale partagée avec des parents séparés et en conflits, si une demande de radiation de l'école est faite par l'un des 2 parents, peut-on la faire ?

La radiation et l'inscription d'un enfant sont des actes usuels pour lesquels l'un des deux parents peut agir seul, l'accord de l'autre parent étant réputé acquis. Cependant, la circonstance que l'un des parents s'est opposé à l'inscription de son enfant dans un autre établissement et à la délivrance du certificat de radiation fait cesser la présomption d'accord. Dans ce cas, le chef d'établissement ne peut passer outre le refus de l'autre parent et délivrer le certificat de radiation demandé par l'autre parent sans commettre une erreur de droit. C'est ainsi qu'en a jugé le tribunal administratif de Lille le 11 mars 2009. En conséquence, en cas de litige sur l'inscription de leur enfant, les parents devront donc trouver un accord et s'en remettre au JAF, seul compétent pour trancher les litiges relatifs aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Pour les mêmes raisons que précédemment, le directeur de la seconde école ne peut accepter d'inscrire un enfant définitivement lorsqu'il est informé du désaccord qui oppose les deux parents. Toutefois, si la résidence de l'enfant a bien été fixée à titre exclusif chez l'un des deux parents, que cette résidence est incompatible avec le maintien de l'enfant dans la première école, notamment en cas de déménagement et que le JAF ne peut se prononcer avant plusieurs semaines sur le lieu où doit être inscrit l'enfant (article 313-2-13 du Code civil), il appartient, à l'administration, à titre provisoire, d'admettre celui-ci dans l'école la plus proche du domicile du parent qui en a la garde, afin de respecter les dispositions de l'article L131-1 du Code de l'éducation relative à l'instruction obligatoire. C'est ainsi qu'en a jugé le tribunal administratif de Dijon dans une décision du 22 avril 2008. Le caractère provisoire de cette admission devra être signifié tant au parent qui a fait la demande qu'à l'autre parent, même si celui-ci est opposé à une telle admission.

Lors d'une séparation ,un avocat peut-il exiger des documents de l'école (type présence en classe lors de garde alternée)?

Vous n'avez pas à déférer aux exigences d'un avocat aussi respectable et compétent soit-il. Il convient en effet d'être prudent(e) et d'éviter de vous immiscer dans les querelles de

parents sur l'éducation des enfants. Vous pouvez seul(e) déférer aux demandes qui sont réalisées dans le cadre d'une enquête sociale suite à la décision d'un JAF pour statuer sur les difficultés qui existent précisément entre les parents sur l'éducation des enfants.

3. Que doit faire un directeur d'école/enseignant si un parent (divorcé/séparé) vient chercher un enfant à l'école en cours de matinée, muni d'une attestation de rendez-vous avec un médecin, alors qu'il a connaissance du désaccord de l'autre parent (qui demande à ce qu'on ne laisse pas partir l'enfant) ? (les 2 parents ayant l'autorité parentale et une garde alternée)

Dans le cas que vous exposez, vous n'avez pas à remettre l'enfant même si le père est muni d'une attestation de rendez-vous avec un médecin. Cependant, il m'apparaît judicieux que vous puissiez prendre contact avec l'autre parent pour l'informer de cette démarche et recueillir éventuellement son assentiment. Cette situation peut être celle de deux parents qui ont l'autorité parentale et une garde alternée. Chacun des parents ne pouvant agir sur les droits que l'autre parent dispose durant sa garde alternée, sauf son accord express.

4. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés peut on remettre l'enfant au parent si ce n'est pas son jour de garde ? Est on astreint à contrôler ce genre de détail et légalement a t on le droit de refuser de rendre un enfant à son parent – quand il n'est pas déchu de ses droits – sous ce prétexte ?

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, vous ne pouvez remettre l'enfant à un enfant qui ne bénéficierait pas ce jour-là de son droit de visite ou de garde. Pour vérifier les droits de chacun des parents, vous vous faites communiquer par l'un des deux parents la copie du jugement rendu par le JAF qui fixe précisément le droit de visite et d'hébergement du parent qui n'aurait pas la garde principale même s'ils bénéficient tous deux de l'autorité parentale conjointe. Votre décision sera toujours dépendante de la décision de justice qui a été prise et l'autre parent comprendra parfaitement que vous vous opposiez à un refus s'il ne bénéficie pas de ce droit. Il lui revient alors de saisir le JAF pour faire modifier ses droits en sa faveur.

Parce que vous êtes tous confrontés à ces situations et qu'elles ne sont jamais simples, je vous invite à partager vos différentes expériences, bonnes ou mauvaises ... afin que chacune d'elles puisse servir de point d'appui pour TOUS!